

# **GE\_GERICHTE DAS/181/2019 vom 23. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_181\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_181_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/181/2019 du 23 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/181/2019 del 23 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans les dix jours à compter de sa notification s'il s'agit d'une décision relative aux mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Chambre de surveillance n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

- 6/9 -

C/22665/2015-CS

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, au motif que son conseil, qui avait dû quitter l'audience, n'avait pu assister à la fin de celle-ci ni s'exprimer.

#### **E. 2.1**

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a convoqué les parties et les différents intervenants en audience et leur a donné l'opportunité de s'exprimer. C'est à tort que le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir violé son droit d'être entendu en relation avec l'absence de son conseil en fin d'audience, laquelle n'est imputable qu'à ce dernier et ne constitue dès lors pas une contravention à ses droits découlant des art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC.

Ce grief n'est pas fondé.

### **E. 3**

Le recourant reproche par ailleurs au Tribunal de protection d'avoir modifié les modalités du droit de visite sur mesures provisionnelles, estimant que de telles mesures n'étaient pas nécessaires et qu'il convenait de poursuivre l'instruction. 3.1.1 Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et réf.; 142 III 617 consid. 3.2.3). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 129 III 250 consid. 3.4.2 et les références; arrêt 5A\_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références; arrêt 5A\_111/2019 précité consid. 2.3). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné,

- 7/9 -

C/22665/2015-CS dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et réf.; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2019 du 5 août 2019, consid. 3.3.1; 5A\_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). L'exercice du droit de visite peut être limité soit par une réduction de la durée ou de la fréquence des visites, soit par la mise en place de modalités particulières, mesures qui peuvent être cumulées. Pour imposer de telles modalités, il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il y a dans tous les cas lieu de respecter le principe de proportionnalité (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd. (2014), no 790-791). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

3.1.2 L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure; elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC).

Le prononcé d'une mesure provisionnelle présuppose une urgence à statuer (MARANTA/AUER/MARTI, Zivilgesetzbuch I (Balsler Kommentar), 2018, n. 6ss ad art. 445).

### **E. 3.2**

En l'espèce, depuis le 12 octobre 2018, le droit de visite du père est fixé à raison d'un week-end sur deux, du samedi à 16h00 au dimanche à 18h00, une semaine sur deux du mardi à 16h00 à la sortie de l'école au mercredi à 8h00, et la moitié des vacances scolaires. Dans l'ordonnance querellée, le Tribunal de protection a, à titre provisionnel, restreint le droit de visite du père en imposant à ce dernier que les relations personnelles s'exercent en

milieu protégé, au sein du Point rencontre en modalité "accueil" avec temps de battement. Les éléments au dossier ne permettent toutefois pas de retenir qu'il était nécessaire et donc urgent de mettre en œuvre une telle réglementation provisoire avant de trancher la question sur le fond au terme de l'instruction. Les relations personnelles ont certes été suspendues de janvier à mars 2018, mais elles ont été reprises depuis lors, parfois dans le respect du calendrier établi par les curateurs chargés de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles, parfois hors dudit planning. Selon le rapport établi par le Service de protection des mineurs, le dysfonctionnement des parents et le conflit les opposant, ainsi que l'irrégularité du droit de visite exercé par le père est anxiogène pour l'enfant, qui présente un absentéisme important. Ces éléments font certes craindre une menace pour le développement de l'enfant qui justifie que le Tribunal de protection

- 8/9 -

C/22665/2015-CS examine dans le cadre de la présente procédure si une mesure de protection s'impose en faveur du mineur. S'agissant en revanche de la question du droit de visite du père, les éléments résultant dudit rapport et de l'instruction menée ne permettent pas de retenir qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation actuelle à titre provisionnel avant de statuer sur le fond. Les différents intervenants ont certes souligné l'importance que revêt pour l'enfant la régularité dans l'exercice du droit de visite. Cet élément ne justifie toutefois pas de limiter, à titre provisionnel, l'exercice du droit de visite du père au sein d'un milieu protégé. Il apparaît dans ces circonstances opportun de terminer l'instruction sur la modification du droit de visite sollicitée par la mère de l'enfant, qui se limitera vraisemblablement à l'audition de quelques témoins sollicités par les parties puisque ces dernières et les curateurs ont déjà été entendus et qu'un rapport a été établi par le Service de protection des mineurs, de manière à ce que cette question puisse être tranchée sur le fond. Le grief soulevé par le recourant est dès lors fondé, de sorte que le chiffre premier du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé.

#### **E. 4**

L'ordonnance sera confirmée pour le surplus, dès lors que les autres mesures prononcées ne font l'objet d'aucune critique et qu'elles apparaissent conformes au bien de l'enfant.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires de recours seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu l'issue du litige (art. 77 LaCC; art. 107 CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/22665/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 mai 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2571/2019 rendue le 26 février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22665/2015-6. Au fond : Annule le chiffre 1 de cette ordonnance. Laisse les frais de recours à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1), est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.